

ARR2018_ 0197

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION COURS DE L'ARCHE GUEDON FACE A LA RUE DE LA MARE BLANCHE A NOISIEL (77186) POUR PERMETTRE LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE POUR L'ELAGAGE D'UN ARBRE LE MARDI 11 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la décision n°2018_0122 du 21 juin 2018 portant sur les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,

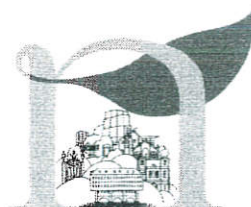
CONSIDÉRANT la demande du 12 juillet 2018 de la société DESIGN PAYSAGES sise 73 avenue Charles de Gaulle LESCHES (77450) relative à l'élagage d'un arbre rue de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier rue de l'Arche Guédon à NOISIEL (77186), pour permettre l'élagage d'un arbre,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société DESIGN PAYSAGE sise 73 avenue Charles de Gaulle LESCHES (77450) est autorisée à neutraliser une voie de circulation cours de l'Arche Guédon, face à la rue de la Mare Blanche à NOISIEL (77186) pour permettre le stationnement d'une grue mobile pour l'élagage d'un arbre **le mardi 11 septembre 2018.**



ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8H00 et 17H30. La zone de travaux sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 3 : La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen d'hommes trafic.

ARTICLE 4 : Le libre accès aux véhicules de secours et aux riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 6 : La circulation piétonne sera déviée pendant la durée des travaux par l'entreprise. La mise en place de la signalisation verticale et horizontale de la déviation sera mise en place par l'entreprise, et seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

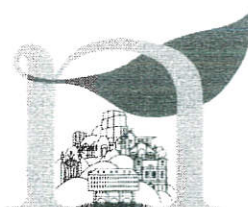
ARTICLE 8 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révoquée à tout moment.

ARTICLE 9 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, dans le cadre d'installation d'une grue de plus de six tonnes, au profit de la Commune. Le montant de cette redevance s'élève à 74,77 € (1 j x 74,77 €). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du trésor public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- Le Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée,
- La RATP,
- La société DESIGN PAYSAGES,
- Le Service Finances,
- Le Service des Marchés Publics,
- Le Service Information,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2018-

0197

concernant l'autorisation de neutralisation d'une voie de circulation cours de l'Arche Guédon, face à la rue de la Mare Blanche à NOISIEL (77186) pour permettre le stationnement d'une grue mobile pour l'élagage d'un arbre le mardi 11 septembre 2018

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 01 SEP. 2018

Le maire,

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 03 SEP. 2018

Notifié le

Publié le 03 SEP. 2018

